



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

La Fédération internationale de l'art photographique

SANCTIONS PREVUES EN CAS D'INFRACTION AU REGLEMENT ET A LA LISTE ROUGE DE LA FIAP

DOCUMENT
049/2025 F

Pour une meilleure compréhension du présent texte, veuillez noter que :

- l'emploi du terme « salon » ou « salons » sera réputé posséder la même signification que le terme « exposition » ou « expositions » ;
- l'emploi du terme « Image » ou « Images » sera réputé inclure le terme « Tirage » ou « Tirages ».

Le présent document entrera en vigueur à compter du 1 octobre 2025 et remplace le document 038/2023.

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le parrainage de la FIAP, le participant :

- a) reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et
- b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :

I) REGLEMENT GENERAL

- 1) Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste rouge » spécifiée dans le document 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1.) Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2.) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée. Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3.) Les participants doivent stocker et conserver intactes, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

1.4.) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

- 2)** La FIAP peut procéder à une enquête avant, pendant ou après l'évaluation du jury, afin de vérifier si une image, remise lors du salon, est conforme aux définitions et règlements de la FIAP.

2.1.) En cas de nécessité, les participants soumis à cette enquête devront fournir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité afin de prouver leur identité. Si aucune pièce d'identité n'est disponible, d'autres pièces officielles devront être produites.

2.2.) Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité aux règlements ou définitions de la FIAP pourra être tenu par l'organisateur ou par le Service éthique de la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur, auquel cas, le fichier RAW ou le fichier JPEG d'origine non retouché) plus les fichiers des images précédant immédiatement et suivant immédiatement l'image litigieuse.

2.3.) En cas de litige concernant le respect des règlements de la FIAP, le fait de ne pas pouvoir accéder aux données mentionnées au point 1.3) pourra signifier que l'auteur pourra être sanctionné conformément aux règles et sanctions prévues dans le présent document de la FIAP. Ceci s'applique également dans tous les cas impliquant un manque de coopération ou un refus de produire les fichiers demandés.

2.4.) Avant d'imposer des sanctions au titre du Chapitre II, le directeur du Service éthique de la FIAP informera, par email avec confirmation de lecture, l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, des allégations en leur faisant parvenir un Dossier complet de l'affaire en question et invitera l'auteur à soumettre une justification écrite et l'Agent de liaison à soumettre une déclaration écrite dans un délai de 15 jours calendaires.

2.5.) Immédiatement après l'expiration du délai susvisé, le directeur du Service éthique enverra un Dossier complet pour chaque cas, comprenant les allégations, les justifications de l'auteur (le cas échéant), la déclaration de l'Agent de liaison (le cas échéant) ainsi que son propre examen de la question et sa proposition au Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, composé du directeur du Service parrainage de la FIAP, du directeur des Biennales FIAP et du Directeur FIAP de la Coupe du Monde des Clubs. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Conseil de gestion de la Liste Rouge, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.6.) Dans un délai de 15 jours calendaires, le Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui devra être envoyée par le directeur du Service éthique à l'auteur et à l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, par email avec confirmation de lecture.

2.7.) Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la décision du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, l'auteur pourra faire appel par le biais d'une déclaration écrite soumise à la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP composée du président de la FIAP, du secrétaire général de la FIAP, d'un vice-président de la FIAP, du directeur des distinctions de la FIAP ainsi que du Directeur des Collections FIAP. En cas d'obstruction de la part d'un membre de la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.8.) En cas de non-appel, la décision deviendra définitive et exécutoire, puis le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge, et l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire en seront informés, par email avec confirmation de lecture, par le directeur du Service éthique.

2.9.) En cas d'appel, et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ce dernier, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui pourra confirmer, modifier, rectifier ou annuler la décision ainsi contestée en appel. Afin de réexaminer les faits en question, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP pourra prendre en compte des éléments de preuve supplémentaires. La décision de la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP sera définitive et exécutoire, et si elle s'avère confirmative de la décision initiale, le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge. Le directeur du Service éthique informera

l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire de la décision rendue par la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP.

3) Mises à jour de la « Liste rouge »

3.1.) La « Liste rouge » sera mise à jour en permanence par le Service éthique de la FIAP.

3.2.) Les personnes dont le nom figure sur la « Liste rouge » auront un accès restreint aux événements de la FIAP ou, selon le cas, seront complètement bannies des activités de la FIAP.

3.3.) Avec les documents officiels d'approbation de la FIAP, le Service parrainage de la FIAP enverra la « Liste rouge » aux organisateurs des événements de la FIAP ainsi qu'aux Agents de Liaison de la FIAP. Les mises à jour de la Liste seront envoyées dans des emails de suivi.

II) REGLEMENT PARTICULIER

1) Modification du titre des images précédemment acceptées.

Pour toute modification de titre, des sanctions seront imposées dans les cas où une image ou un tirage précédemment accepté(e) a reçu un titre différent et/ou si une version couleur et une version monochrome et/ou une version imprimée et une version numérique projetée de la même image ont reçus des titres différents.

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire, émettre un **avertissement écrit** indiquant que tout incident ultérieur de modification de titre entraînera des sanctions restreignant la participation à d'autres salons (également appelés « expositions ») organisés sous le parrainage de la FIAP. L'avertissement inclura une notification indiquant que le contrevenant sera inscrit sur une liste de surveillance de la FIAP afin que les images de cette personne puissent être surveillées en vue d'éviter toute nouvelle violation du règlement en matière de modification de titre.

B. Deuxième cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de trois ans** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le parrainage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 5) devront être inscrits sur une liste de surveillance de la FIAP à l'issue de la période de sanction et surveillés en vue d'éviter toute nouvelle infraction au règlement en matière de modification de titre pendant une période de trois ans.

C. Troisième cas découvert et documenté (et tout cas ultérieur) : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de cinq ans** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.

- 3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le parrainage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 5) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 6) ne pourront pas occuper un poste d'agent de liaison de la FIAP ou de membre du Conseil exécutif de la FIAP.
- 7) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de cinq ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP). **Pour les auteurs inscrits sur la "Liste rouge" de la FIAP qui n'ont jamais obtenu de distinction FIAP, toutes les acceptations obtenues avant l'imposition de la sanction seront considérées comme non éligibles pour toute demande future de distinctions FIAP. Ces auteurs devront également recommencer leur processus de qualification à zéro après l'expiration de leur période de sanction.**

2) Images manipulées (d'une manière non conforme aux définitions ou autres règlements de la FIAP) qui ont été introduites dans des salons organisés sous le parrainage de la FIAP dans les sections Nature et Faune ou dans les sections désignées comme relevant de la « Photographie Traditionnelle ».

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une **période de trois ans** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
- 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de trois ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP). **Pour les auteurs inscrits sur la "Liste rouge" de la FIAP qui n'ont jamais obtenu de distinction FIAP, toutes les acceptations obtenues avant l'imposition de la sanction seront considérées comme non éligibles pour toute demande future de distinctions FIAP. Ces auteurs devront également recommencer leur processus de qualification à zéro après l'expiration de leur période de sanction.**

B. Deuxième cas découvert et documenté avec date de présentation postérieure aux premières sanctions imposées : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des **sanctions écrites à vie** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
- 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

3) Images ou parties d'images introduites dans des salons organisés sous le parrainage de la FIAP qui n'ont pas été initialement prises par l'auteur lui-même mais par une autre personne avec ou sans l'autorisation de ce dernier

Cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contrair. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des **sanctions écrites à vie** avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP.

Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP. 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

4) Non-respect de la Liste rouge de la FIAP.

Les organisateurs de salons organisés sous le parrainage de la FIAP, les membres opérationnels, les membres régionaux de l'IRFIAP et les membres individuels de l'ILFIAP doivent coopérer avec la FIAP et sont tenus d'appliquer tous les règlements de la FIAP relatifs à l'organisation conforme de l'événement.

Ils doivent signaler tous les cas d'images douteuses introduites dans des événements organisés sous leur contrôle ou sous leur influence au directeur du Service éthique de la FIAP.

Avant l'évaluation par le jury, tous les noms des participants doivent être comparés à ceux inscrits sur la Liste rouge de la FIAP. En cas d'inscription d'un participant sur la Liste rouge de la FIAP, les photos de la personne concernée ne pourront pas être jugées et les frais d'inscription ne seront pas remboursés. Si le salon concerne des tirages, les tirages de la personne concernée ne seront pas retournés à la personne concernée à moins que des frais de retour spécifiques ne soient perçus par l'organisation. Les frais d'inscription déjà soumis ne seront pas considérés comme des frais de retour.

Si ce contrôle n'est pas effectué correctement et que les acceptations ou récompenses sont attribuées à des personnes figurant sur la Liste rouge, l'organisateur fautif se verra infliger une amende d'un montant correspondant aux frais de salon payés pour le parrainage et/ou la reconnaissance.

Les organisateurs reconnus coupables de non-respect flagrant et/ou réitéré de la Liste rouge de la FIAP se verront refuser tout futur parrainage de la FIAP.

Si un auteur ignore les décisions de la FIAP et participe à des compétitions sous patronage FIAP pendant la durée de la sanction imposée, le Directeur de l'Ethique informera immédiatement le Conseil de gestion de la Liste Rouge FIAP et le Conseil de gestion de la Liste Rouge FIAP rendra une décision par courrier électronique avec preuve de lecture à l'auteur et à l'Officier de liaison (le cas échéant) du Pays, informant que l'auteur est banni à vie de tous les événements FIAP, que ce soit en tant qu'auteur, organisateur ou simple exposant, que l'auteur renonce à toute distinction reçue dans le passé et que toute autre distinction est refusée. Dans les 15 jours calendaires à compter de la réception de la décision du Comité de gestion de la Liste Rouge FIAP, l'auteur peut faire appel par une déclaration écrite devant le Comité d'Appel de la Liste Rouge FIAP, conformément aux dispositions des articles 2.7, 2.8 et 2.9 du présent document.